

JOURNÉE D'ÉTUDE DU 9 MARS 2023

Retour sur les informations données par la DGT

La dernière journée d'étude de Présanse s'est tenue le 9 mars dernier, à Paris, avec la participation en visio conférence de M. Vincent Jimenez, représentant de la DGT, qui a permis de faire le point sur les derniers textes et dossiers en cours, dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi du 2 août 2021. La synthèse de cette intervention est à retrouver dans les lignes suivantes, par thème abordé :

Médecins Praticiens Correspondants (MPC)

La publication d'un décret en Conseil d'Etat est annoncée pour fin avril 2023. Ce dispositif est particulièrement attendu par les partenaires sociaux.

Il a été rappelé que le MPC ne pourra pas suivre les salariés bénéficiant d'un Suivi Individuel Renforcé (SIR), proposer des aménagements de poste ou rédiger des avis d'inaptitude comme le prévoit la loi.

M. Jimenez indique qu'il s'agit de proposer un outil supplémentaire aux SPSTI pour lutter contre la chute de la démographie médicale. Ce dispositif devrait être ouvert à toutes les spécialités médicales mais il reviendra aux SPSTI d'identifier les praticiens les plus compétents avec lesquels il sera pertinent de conclure des conventions.

Le financement de ce dispositif n'a pas encore fait l'objet d'une concertation.

Le recours au MPC, praticien qui pourra seulement, in fine, assurer un suivi infirmier sur protocole médical, continue à interroger la profession et sera à évaluer.

L. 4623-1 du Code du travail :

"(...) Par dérogation au 1, un médecin praticien correspondant, disposant d'une formation en médecine du travail, peut contribuer, en lien avec le médecin du travail, au suivi médical du travailleur prévu à l'article L. 4624-1, à l'exception du suivi médical renforcé prévu à l'article L. 4624-2, au profit d'un service de prévention et de santé au travail interentreprises. Le médecin praticien correspondant ne peut cumuler sa fonction avec celle de médecin traitant définie à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale.

Le médecin praticien correspondant conclut avec le service de prévention et de santé au travail interentreprises un protocole de collaboration signé par le directeur du service et les médecins du travail de l'équipe pluridisciplinaire. Ce protocole, établi selon un modèle défini par arrêté des ministres chargés du travail et de la santé, prévoit, le cas échéant, les garanties supplémentaires en termes de formation justifiées par les spécificités du suivi médical des travailleurs pris en charge par le service de prévention et

de santé au travail interentreprises et définit les modalités de la contribution du médecin praticien correspondant à ce suivi médical.

La conclusion d'un protocole de collaboration sur le fondement du deuxième alinéa du présent IV n'est autorisée que dans les zones caractérisées par un nombre insuffisant ou une disponibilité insuffisante de médecins du travail pour répondre aux besoins du suivi médical des travailleurs, arrêtées par le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente, après concertation avec les représentants des médecins du travail.

Les modalités d'application du présent IV sont déterminées par décret en Conseil d'État."

Mutualisation du suivi des salariés multi-employeurs

Un groupe de travail mené depuis l'été 2022 par la DGT, avec les branches professionnelles concernées, a été consulté récemment, ce qui a permis d'associer quelques Services. D'importants enjeux d'interopérabilité se posent dans l'application du nouveau dispositif.

Un décret doit être publié prochainement, les SPSTI doivent donc anticiper la mise en oeuvre de ce texte, qui pourrait avoir des impacts budgétaires dès 2024. Il s'agit de mutualiser le suivi des travailleurs qui ont un emploi identique et au moins deux employeurs concomitants (et non successifs). La cotisation sera mutualisée dès l'année 2023 (sous forme d'avoir à valoir en 2024).

C'est la raison pour laquelle le texte est particulièrement attendu par les branches professionnelles. Une « photo » des situations de pluri-emplois sera faite au moment des déclarations d'effectifs une fois par an et devrait permettre de déterminer la mutualisation. Cela représente a priori environ 2,5 % des effectifs suivis par les SPSTI.

Mais chaque Service est invité, afin d'anticiper l'application, à regarder sa situation spécifique en identifiant les salariés qui ont plusieurs employeurs en même temps, pour un emploi et avec un type de suivi de l'état de santé identique.

Dans le cas où les employeurs d'un même salarié

n'adhérait pas d'emblée au même SPSTI, la question se pose sur la capacité des Services de partager entre eux des informations permettant d'identifier les situations de pluri-emploi et d'assurer un suivi unique. En outre, une adhésion des autres employeurs au SPSTI principal serait nécessaire juridiquement. Les discussions se poursuivent.

Il a été précisé par la DGT que ce dispositif ne s'appliquera pas aux salariés du particulier-employeur dont le suivi sera organisé par un Service national de Branche.

Formation des infirmiers d'entreprise

L'arrêté du 30 janvier 2023 vient compléter les dispositions réglementaires déjà publiées.

La DGT a rappelé que la loi visait seulement la formation des infirmiers de santé au travail exerçant en SPSTA ou en SPSTI.

Ainsi, le décret ne peut s'appliquer stricto sensu aux infirmiers d'entreprise.

Pour autant, la DGT recommande fortement que les infirmiers d'entreprise soient formés conformément aux derniers textes parus, il reviendra aussi aux SPSTI d'encourager la mise en place d'une formation lorsqu'un travail de collaboration est installé.

Art. L. 4623-10 Code du travail :

"L'infirmier de santé au travail recruté dans un service de prévention et de santé au travail est diplômé d'État ou dispose de l'autorisation d'exercer sans limitation, dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

*Il dispose d'une **formation spécifique** en santé au travail définie par décret en Conseil d'État.*

Si l'infirmier n'a pas suivi une formation en santé au travail, l'employeur l'y inscrit au cours des douze mois qui suivent son recrutement et en cas de contrat d'une durée inférieure à douze mois, avant le terme de son contrat. Dans cette hypothèse, l'employeur prend en charge le coût de la formation.

L'employeur favorise la formation continue des infirmiers en santé au travail qu'il recrute.

Les tâches qui sont déléguées à l'infirmier de santé au travail prennent en compte ses qualifications complémentaires."

Infirmiers en Pratiques Avancées

Des réflexions sont en cours au Ministère de la Santé sur la formation des infirmiers de manière générale. Une proposition de la loi (dite RIST) a été déposée en ce sens.

La DGT a indiqué qu'il était peu probable qu'un décret soit publié à court terme sur les IPA en santé au travail. Les

réflexions ne sont pas suffisamment abouties, y compris du côté des acteurs de la santé au travail. L'articulation avec l'élargissement des délégations des infirmiers de santé au travail doit aussi être approfondie.

Pour autant, il y a une forte demande des partenaires sociaux sur ce sujet, il ne sera donc pas mis de côté.

Les outils déployés pour lutter contre la chute de la démographie médicale se multiplient mais restent insuffisants (télésanté, délégation et renforcement de la pluridisciplinarité). Toutes les hypothèses sont étudiées y compris celle du périmètre des SIR (habilitation électrique, Caces). Cette question doit faire l'objet de concertation avec les partenaires sociaux.

Présanse a indiqué pouvoir transmettre des données et arguments s'agissant notamment du suivi des travailleurs ayant une habilitation électrique.

Mise à jour du modèle d'attestation de suivi

La publication de textes est prévue en fin d'année 2023.

Il en est de même pour **l'agrément**. La DGT pourrait publier d'ici la fin de l'année un arrêté, une instruction ou un Q/R pour préciser l'application du décret publié récemment.

Avis médical sur dossier

Une analyse juridique est en cours à la DGT. Le Conseil d'État est particulièrement vigilant quant au risque d'exercice illégal de la médecine par les infirmiers. Une analyse restrictive est à prévoir comme pour les délégations et le recours aux MPC.

Permettre cette pratique irait dans le sens de l'accroissement des délégations et de la pluridisciplinarité.

Si cette pratique existe dans la médecine de soins, l'infirmier et le médecin sont généralement sur le même lieu de travail, ce qui n'est pas forcément le cas en santé au travail.

Aucun délai n'est prévu pour l'instant pour valider cette pratique en santé au travail.

Formation des infirmiers de santé au travail

Il a été reprécisé par la DGT que l'acte d'inscription peut être réalisé jusqu'au 31 mars 2023 pour les infirmiers qui n'auraient pas déjà été inscrits à une formation. Cette inscription ouvrant ensuite le délai de 3 ans prévu par la loi, délai qui permettra de dispenser les formations complémentaires notamment sur la PDP.

Certification des SPSTI

S'agissant de la méthode de travail, l'AFNOR a auditionné 7 SPSTI, ce qui a permis de faire entrer la question de la

Suite page 8 ►

faisabilité dans les discussions. L'objectif est de vérifier que le SPSTI dispose de l'organisation et des moyens nécessaires pour permettre d'assurer l'offre socle mise à disposition des entreprises et de conduire une démarche d'amélioration continue.

Présanse et des SPSTI sur le terrain seront consultés en avril. Ils auront 4 semaines pour faire remonter leurs éventuelles observations. A l'issue, un arrêté sera pris.

Le niveau d'exigence sera progressif. La certification sera proposée sur 2 niveaux avec des durées de certification différentes pour monter en puissance. Au 1er mai 2025, tous les SPSTI devront avoir atteint au minimum le niveau 1. La mise en place d'audits intermédiaires est envisagée.

Enquête DGT

L'enquête prévue par le nouvel article D. 4622-57 du Code du travail sera envoyée dès le mois d'avril 2023 pour une première année de lancement. Les SPSTI auront jusqu'à l'été pour la remplir sur un site internet dédié.

JOURNÉE D'ÉTUDE DU 9 MARS 2023

Supports disponibles

La journée d'étude de Présanse s'est tenue le 9 mars dernier, en format mixte. La matinée technique s'est déroulée en présence - à distance - de la Direction Générale du Travail, représentée par M. Vincent Jimenez du bureau de la politique et des acteurs de la prévention. Cette séquence riche et interactive avec les SPSTI présents a permis de faire un point sur les derniers textes et dossiers en cours (sujet des multi employeurs, financement, formation des infirmiers en santé au travail...).

La commission d'étude de l'après-midi a été l'occasion de faire un retour sur le Conseil d'administration de la veille, avec le renouvellement de la composition du Conseil d'administration conformément aux statuts, et la réélection de M. Maurice Plaisant à la présidence de Présanse.

Le CA de Présanse se compose :

- ▶ Des Associations régionales membres. Chaque association régionale est représentée par son président ou son délégué élu, et une seconde personne parmi les personnes occupant des fonctions exécutives (voix consultative) ;

NB : 4 représentants en Ile-de-France

Cette enquête reprendra bon nombre d'indicateurs déjà recueillis par Présanse.

Elle sera pilotée par la DGT et animée par les DREETS/MIT, et devrait permettre une première simulation du coût national moyen sur les données 2022. Mais seul le coût national moyen 2024 (sur les données 2023) sera fixé par arrêté.

Le recueil 2023 vise avant tout à expérimenter le dispositif. L'enquête conduite par Présanse demeure donc encore essentielle cette année afin de disposer de données consolidées comparables sur l'activité des SPSTI. ■

- ▶ D'un SPSTI ultramarin désigné par les SPSTI ultramarins pour les représenter, représenté par son Président + un SPSTI représenté par une personne aux fonctions exécutives ;
- ▶ Du Président de Présanse (élu par le CA parmi les Présidents de SPSTI).

Un point particulier a également été fait sur les différentes actualités du réseau (lancement des enquêtes de branche, négociations collectives, outils de communication disponibles pour communiquer autour des Rencontres Santé-Travail, appel à communication JST 2023, point sur les fiches de l'offre socle, avancement des groupes de travail...).

Retrouvez le support PowerPoint diffusé lors de cette journée sur [presanse.fr > Actualités > Événements](https://presanse.fr/actualites/evénements). ■



Ressources :

[Presanse.fr > Actualités > Événements > Supports journée d'étude du 9 mars](https://presanse.fr/actualites/evénements/supports-journée-d'étude-du-9-mars)